

DEPARTEMENT DU
RHÔNE


CANTON DE
L'ARBRESLE


COMMUNE DE
FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE DU MAIRE
N° 135 / 2014**

Le Maire de la Commune de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2212-4 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment son article 13 et son décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Considérant que la commune est exposée aux risques suivants :

risque inondation, risque de Transport de Matière Dangereuse ou risque TMD par route, risque de Transport de Matière Dangereuse par canalisation de gaz haute pression, risque tempête, risque sismique, risque de mouvement de terrain et risque nucléaire,
et qu'il est important de prévoir, d'organiser, et de structurer l'action communale en cas de crise,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est institué dans la commune un Plan Communal de Sauvegarde tel qu'il figure en annexe. Il est composé du plan en lui-même et de ses annexes.

ARTICLE 2 : Le Plan Communal de Sauvegarde et ses annexes définissent l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

ARTICLE 3 : Le Plan Communal de Sauvegarde et ses annexes sont consultables en mairie.

ARTICLE 4 : Le Maire met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande du préfet.

ARTICLE 5 : Le Plan Communal de Sauvegarde est activé pour faire face à un événement affectant directement la commune ou dans le cadre d'une opération de secours de grande ampleur.

ARTICLE 6 : Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application et d'une révision tous les 5 ans au minimum.

ARTICLE 7 : Le Maire organise des exercices pour tester le caractère opérationnel du plan communal de sauvegarde.

ARTICLE 8 : Un document d'information, dénommé DICRIM, sera distribué à la population afin de l'informer des risques encourus sur la commune et de la mise en place d'un Plan Communal de Sauvegarde.

ARTICLE 9 : Une copie du plan communal de sauvegarde est adressé au Préfet du Rhône.

Ampliation de cet arrêté sera :

- Transmis au Préfet du Rhône,
- Affiché sur les panneaux communaux prévus à cet effet.

FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE, le 24 Novembre 2014

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Diogène BATALLA